

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROQUETTE FRERES

ROUTE DU RHIN

BP 4

67930 BEINHEIM

Code AIOT : 0006700404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté ROUTE DU RHIN - 67930 BEINHEIM. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/03/2024 de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- ROUTE DU RHIN - BP 4 - 67930 BEINHEIM
- Code AIOT : 0006700404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTES FRERES exploite des installations de production d'amidon de blé, de maïs et de bioéthanol.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Silos et capacités de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 18.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Stockage et manipulation de céréales, de produits dérivés, et produits ...	Arrêté Préfectoral du 02/02/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 18.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/03/2024 de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement. Il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/03/2024 sont respectées.

Par ailleurs, de nouveaux constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Silos et capacités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 18.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Silos et capacités de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription par arrêté préfectoral du 26/03/2024
Prescription contrôlée : <p>« (...) L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos (sondes thermométriques). Les relevés périodiques de température sont enregistrés. Un dispositif déclenche l'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement. (...) »</p>
Constats : <p>L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 26/03/2024, de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.</p> <p>En effet, l'inspection a effectué le 20/02/2024 une visite de contrôle de la société ROQUETTES FRERES à Beinheim (67930). Cette visite était principalement motivée suite à l'incendie du 19/02/2024 sur un silo de stockage KD 100 (rep. 40) contenant du « MILUREX ».</p> <p>Lors de la précédente visite du 20/02/2024, l'exploitant a confirmé que les 3 silos de stockage</p>

(rep. 40), contenant du « MILUREX » ne sont pas équipés de système de surveillance approprié et adapté aux silos de produits susceptibles de fermenter.

L'inspection a noté qu'environ 500 tonnes de « MILUREX » ont séjourné près de 5 mois dans le silo de stockage KD 100 (rep. 40). Cette situation anormale a démarré le 25/09/2023, suite à une avarie sur la vis planétaire du système de vidange.

Vu la durée de stockage de près de 5 mois, de l'humidité a pu se former sur les parois du silo, rempli uniquement au tiers de sa hauteur. Cette période a pu augmenter le taux d'eau et d'humidité des pellets ayant subi une déshydratation. De ce fait, une fermentation du produit n'est pas à exclure. Le défaut de cette surveillance par l'exploitant peut être mis directement en relation avec l'incident du 19/02/2024.

Aussi, considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 26/03/2024, de respecter des prescriptions de l'article 18.1.1. (Silos et capacités de stockage) de l'arrêté préfectoral du 02/02/2011, sous un délai de 15 jours.

À date, lors de la visite d'inspection du 18/04/2024, l'exploitant présente à l'inspection le plan d'action mis en place (annoncé post-visite du 20/02/2024 par courriel du 15/03/2024) :

- Contrôle température par caméra des silos « MILUREX » en service (KB et KC), une fois par semaine depuis le 18/03/2024 jusqu'à installation des sondes ;
- Vidange de chacun des silos « MILUREX » en service, une fois par mois depuis le 18/03/2024, le temps de mettre en place les sondes, puis respect des délais de l'analyse risques révisés ;
- Mise en place des sondes sur les 3 silos « MILUREX » sous 4 mois (mi-juillet 2024) ;
- Révision de l'analyse des risques des silos pour fin septembre 2024.

L'exploitant détaille sur les outils de suivi, les différents contrôles mis en place de manière provisoire avant la mise en place des sondes de températures et des automates associés.

Un contrôle de température par thermographies des parois des silos « MILUREX » en service (KB et KC) et sur les tunnels est réalisé une fois par semaine depuis le 18/03/2024. Les températures relevées sont consignées dans l'outil interne.

Les deux silos « MILUREX » en service (KB et KC) sont vidés par rotation de 4 à 5 jours. De plus, ils sont vidés entièrement une fois par mois et la trappe à 10 m est ouverte pour un contrôle visuel, afin de s'assurer que le silo soit vide. Cette mesure permet de s'assurer que le « MILUREX » ne séjourne pas plus d'un mois dans le silo. Les mesures de niveaux sont consignées dans l'outil ASPEN.

Les sondes de températures et des automates associés ont été commandés les 28 et 29/03/2024. Leurs mises en service sont espérées pour mi-juillet 2024. L'exploitant informera l'inspection de leurs mises en service effectives.

Les travaux de réparations du silo KD prendront encore plusieurs mois. Outre un nettoyage profond, des réparations de la chape seront nécessaires. Des sondes de températures sont installées en fin de travaux de réparations.

D'une part, l'exploitant indique qu'il a reçu les rapports d'analyses des eaux superficielles, menés juste après l'incendie. L'inspection demande à être destinataire de ces rapports.

D'autre part, l'exploitant indique qu'il a fait procéder à l'analyse des sols avec trois séries d'analyses, tels qu'annoncé post-visite du 20/02/2024 par courriel du 15/03/2024. La première série a été effectuée sur les sols situés autour de la zone impactée afin de délimiter la zone polluée et de déterminer la zone à excaver si nécessaire. Cette première série comprend 10 sondages ainsi que deux sondages témoins à une profondeur de 30 cm et la profondeur prévisionnelle d'investigations sera de 2 mètres. Ensuite, l'exploitant a procédé à l'excavation des terres visuellement polluées et les a stockés temporairement sur son site afin de réaliser des prélèvements et analyses pour définir leur mode de gestion. Enfin, une troisième série d'analyses a été réalisée sur les bords et les fonds des fouilles pour valider que l'excavation concerne l'ensemble des terres polluées.

Les résultats des analyses des sols ne sont pas encore disponibles. L'inspection demande à être destinataire de ces rapports et la suite donnée aux terres stockées temporairement.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un inventaire des surfaces de terres excavées.

Concernant la révision de l'analyse des risques des silos annoncée pour fin septembre 2024, l'exploitant indique qu'il est en discussion avec deux prestataires pour définir le cahier des charges de leur action de support.

L'offre de service devrait être validée pour fin mai 2024.

L'objectif est d'analyser la montée en température des produits en fermentation et son auto-échauffement.

L'inspection demande à être informé au fil de l'eau de l'évolution de la révision de l'analyse des risques des silos attendue pour fin septembre 2024.

Post-visite, par courriel du 19/04/2023, l'exploitant a adressé les éléments de réponses suivantes :

- « - Les extraits de l'outil ASPEN, montrant le niveau des silos MILUREX ;
- Les extraits de l'outil interne montrant les contrôles visuels et thermographiques menés sur les silos MILUREX KD et KC en service ;
- Les commandes signées, des sondes de températures et automates associés, que nous projetons d'installer ;
- Un plan des terres excavées, avec les surfaces associées (soit 2 756 m²) ;
- Les rapports d'analyses des eaux superficielles, menées après l'incendie. »

Même s'il ressort de cette inspection que les prescriptions de l'article 18.1.1 (Silos et capacités de stockage) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2011 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 26/03/2024 sont respectées, l'inspection note que l'exploitant a mis en place un plan d'action provisoire en attendant que les sondes de températures et des automates associés soient mises en service pour mi-juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera, dès réception, les éléments suivants :

- Date effective de la mise en service des sondes de températures et des automates associés ;
- Les résultats des analyses des sols et la suite donnée aux terres stockées temporairement ;
- Copie de la commande de l'offre de service pour la révision de l'analyse des risques des silos ;
- Au fil de l'eau de l'évolution de la révision de l'analyse des risques des silos attendue pour fin septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage et manipulation de céréales, de produits dérivés, et produits ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

« (...) Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 59 g/m². (...) »

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection signale à l'exploitant, la présence de déchets végétaux et des rejets de végétation autour de l'embase des silos en service (KB et KC) au niveau de la plate-forme 10 m, qui pourrait favoriser l'apparition de végétation plus importante et ainsi à terme créer des désordres. Une action curative est à prévoir rapidement.

Post-visite, par courriel du 19/04/2023, l'exploitant a adressé les éléments de réponses suivantes :

« (...) nous venons d'engager les démarches pour qu'un nettoyage des jupes des silos soit effectué dès que possible, afin de retirer la végétation s'y développant. »

L'inspection propose de ne pas engager de suite administrative dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements et les éléments adressés par l'exploitant post-visite.
L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera sous un délai de quinze jours des photos montrant le résultat du nettoyage annoncé.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 18/04/2024



